

Département du de la Haute-Garonne  
*Commune de Péguilhan-Lunax (31)*

**ENQUETE PUBLIQUE**  
*Relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Péguilhan-Lunax*

Du 14 au 28 mars 2022

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur  
Christian LOPEZ



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre juridique .....</b>	<b>5</b>
1.1	Objet de l'enquête.....	5
1.2	Cadre juridique de l'enquête publique.....	6
<b>2</b>	<b>Conclusions du commissaire enquêteur .....</b>	<b>9</b>
2.1	Sur la régularité de la procédure.....	9
2.2	Sur l'analyse du dossier d'enquête .....	9
2.2.1	L'analyse sur le fond.....	10
2.2.2	L'analyse sur la forme.....	11
2.3	Sur l'avis de Madame le maire de Péguilhan-Lunax.....	12
2.4	Sur les observations recueillies pendant l'enquête publique.....	13
2.5	L'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) .....	13
2.5.1	Pour le projet correspondant à l'ancien territoire de Péguilhan.....	13
2.5.2	Pour l'ancien territoire de Lunax .....	14
<b>3</b>	<b>Motivations et avis du commissaire enquêteur.....</b>	<b>17</b>
3.1	Les points positifs.....	17
3.1.1	Pas d'opposition, ni de controverse.....	17
3.1.2	Un progrès par rapport à l'existant.....	17
3.2	Les points négatifs .....	18
3.2.1	Sur les pièces du dossier d'enquête publique.....	18
3.2.2	Sur le déficit d'information constaté.....	18
3.3	Avis du commissaire enquêteur.....	19



# 1 Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre juridique

## 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péguilhan-Lunax**<sup>1</sup>. Le maître d'ouvrage de ce projet est le SEBCS (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save), auquel la commune de Péguilhan avait transféré la compétence « *assainissement des eaux usées* », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Cette démarche intervient dans le cadre de la mise en application du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, réalisé en 2020 par le SEBCS, à l'échelle de son territoire.

Par délibération en date du 29 juin 2021 (n° 2021-06/AC/063), le bureau syndical du SEBCS a décidé :

- D'approuver les projets de zonage d'assainissement des eaux usées de 45 communes adhérentes, parmi lesquelles celle de Péguilhan-Lunax ;
- D'autoriser son président à prendre toutes les dispositions inhérentes à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique.

Le président du SEBCS a prescrit, par un arrêté en date du 7 février 2022, portant le numéro 2022-02/be/005, l'engagement d'une procédure d'enquête publique pour la révision des zonages d'assainissement de 8 communes, parmi lesquelles celle de Péguilhan-Lunax, pour lesquelles j'avais été désigné commissaire enquêteur<sup>2</sup>.

La commune Péguilhan-Lunax a été créée en 2017, suite au regroupement des communes de Péguilhan et de Lunax. C'est une commune rurale, qui regroupe au total un peu moins de 370 habitants, dont 300 sur Péguilhan et moins de 70 pour Lunax.

Elle est située dans le département de la Haute-Garonne, (région Occitanie), à environ 25 kilomètres à vol d'oiseau de Saint-Gaudens, préfecture du département et à environ 85 km à vol d'oiseau, au Sud-Ouest de Toulouse.

La commune de Péguilhan-Lunax dispose d'une carte communale, approuvée en février 2018. Elle est rattachée à la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges. La population de Péguilhan a connu un développement important au cours des 15 dernières années, passant de 225 à 303 habitants, tandis que dans le même temps, Lunax passait de 59 à 66 habitants.

A l'horizon 2028, la population estimée par le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du

---

<sup>1</sup> La commune de Péguilhan-Lunax est une commune nouvelle créée en 2017, résultant du regroupement de deux communes rurales (Péguilhan et Lunax).

<sup>2</sup> Il s'agit des communes suivantes : Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Ciadoux, Montesquieu-Guittaut, Péguilhan-Lunax, (Haute-Garonne) ; Gaujan, Simorre, Villefranche d'Astarac (Gers).

Pays Comminges Pyrénées devrait regrouper :

- 350 habitants pour Péguilhan ;
- Environ 100 pour Lunax.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) a recensé 158 installations d'ANC (Assainissement Non Collectif), parmi lesquelles 53 % doivent être, soit remplacées, soit réhabilitées.

Héritage du passé, la commune de Péguilhan-Lunax dispose de deux systèmes d'assainissement collectif indépendants, avec deux réseaux qui ne sont pas interconnectés et deux STEU (Station de Traitement des Eaux Usées).

En 2018, ces deux systèmes ont été jugés conformes par les services de l'Etat, chargés de la police de l'eau. Les rejets des effluents traités par chacune des STEU ne remettent pas en cause la qualité des milieux récepteurs. Cependant, celle qui traite les eaux usées de l'ancien territoire de Péguilhan doit faire l'objet d'une réhabilitation au niveau des massifs filtrants.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péguilhan-Lunax est le suivant :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
  - Le centre-bourg sur l'ancien territoire de Péguilhan ;
  - Le lotissement Jardin de Saint Simon ;
  - Le lotissement impasse du Larron.
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Ce projet ne modifie pas le zonage existant. Cependant, compte tenu des travaux retenus par le schéma directeur de l'assainissement collectif des eaux usées du SEBCS, pour la commune de Péguilhan-Lunax (voir point 2.3 du rapport d'enquête), il s'inscrit dans une logique d'amélioration des performances du dispositif et de mise en cohérence avec le développement urbain prévu. En outre, il a reçu un avis favorable de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité environnementale).

## ***1.2 Cadre juridique de l'enquête publique***

Les règles de droit qui s'appliquent à un projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées relèvent des articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>Article L 2224-10</b>
Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, <b>après enquête publique</b> réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° <b>Les zones d'assainissement collectif</b> où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° <b>Les zones relevant de l'assainissement non collectif</b> où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; 3° <b>Les zones</b> où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols</b> et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° <b>Les zones</b> où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, <b>le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
<b>Article R 2224-8</b>
<b>L'enquête publique</b> préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le <b>président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent</b> , dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
<b>Article R 2224-9</b>
Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de <b>délimitation des zones d'assainissement</b> de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, <b>ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</b>

**Tableau 1 : les articles du CGCT qui s'appliquent à un projet de révision du zonage d'assainissement**

Par ailleurs, je rappelle que l'enquête publique portant sur un projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées doit être réalisée conformément aux articles suivants du code de l'environnement :

- L123-1 à L123-18 (Partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III) ;
- R123-1 à R123-27 (Partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III).

Les articles du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement mentionnés ci-dessus peuvent être consultés sur le site Internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).





## **2 Conclusions du commissaire enquêteur**

J'ai fondé mes conclusions sur :

- Le déroulement de l'enquête publique ;
- L'appréciation des informations contenues dans le dossier d'enquête ;
- L'analyse de l'avis émis par la MRAE ;
- Les observations de Madame le Maire de la commune de Péguilhan-Lunax ;
- Les réponses apportées par le SEBCS à ces observations et à mes interrogations.

### ***2.1 Sur la régularité de la procédure***

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, sur l'ensemble des points suivants :

- La publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pris par le président du SEBCS, en date du 7 février 2022 ;
- La réalité des mesures de publicité ;
- La production du dossier d'enquête par le SEBCS, maître d'ouvrage ;
- La mise à disposition du public, à la mairie de Boulogne-sur-Gesse, du dossier d'enquête sur support papier et d'un registre d'enquête, également sur support papier, destiné à recueillir les observations du public ;
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête, sur un poste informatique, à la mairie de Boulogne-sur-Gesse, siège de l'enquête et sur le site internet du SEBCS (<https://www.eau-barousse.com/11920-enquetes-publiques-d-assainissement.html>);
- La mise à disposition du public d'une adresse électronique lui permettant d'adresser ses observations au commissaire enquêteur,
- La mise à disposition du public d'un registre numérique permettant de recueillir ses observations ;
- L'accueil du public lors des 2 permanences que j'ai pu tenir aux dates, aux heures et aux lieux précisés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

### ***2.2 Sur l'analyse du dossier d'enquête***

J'ai décrit au chapitre 3 du rapport d'enquête le contenu de ce dossier d'enquête qui, outre l'avis de l'Autorité Environnementale, se compose de 5 documents, produits par le SEBCS :

- Un mémoire justificatif pour l'ancien territoire de Péguilhan ;
- Un mémoire justificatif pour celui de Lunax
- Un résumé non technique ;
- Une fiche de synthèse pour l'ancien territoire de Péguilhan ;
- Une fiche de synthèse pour celui de Lunax.

Ces documents contiennent l'ensemble des informations et des données correspondant aux prescriptions du code de l'environnement et du code des collectivités territoriales. Cependant, leur analyse me conduit à distinguer :

- Le fond, c'est-à-dire les informations qui y sont présentées ;

- La forme, c'est-à-dire le traitement de ces informations, qui doit les rendre accessibles et compréhensibles à un large public, composé dans son immense majorité de non-spécialistes en matière d'assainissement des eaux usées.

### 2.2.1 L'analyse sur le fond

Sur le fond, les mémoires justificatifs représentent des documents précis, détaillés et visant à un certain niveau d'exhaustivité. Ils permettent en effet à chaque citoyen :

- De prendre connaissance de toutes les informations techniques, règlementaires, démographiques, économiques et environnementales, relatives au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péguilhan-Lunax,
- De pouvoir donc y apporter des observations, des propositions ou des contre-propositions et d'être ainsi en mesure de faire valoir ses droits et ses intérêts.

Il convient de préciser en effet que ces documents sont bien structurés et abondamment illustrés, avec, pour chacun d'eux, pas moins de 8 cartes très lisibles qui présentent :

- Le territoire de la commune et son patrimoine naturel ;
- L'Etat des lieux de l'assainissement non collectif, indiquant la localisation et le niveau de conformité des installations ;
- La carte du réseau d'assainissement collectif ;
- Les résultats des campagnes de mesures effectuées sur ce réseau ;
- La localisation des extensions étudiées pour l'assainissement collectif ;
- Les zonages d'assainissement des eaux usées retenus ;
- Les cartes indiquant les limites des zonages précédents et celles des nouveaux zonages retenus.

Cependant, il y manque aussi quelques informations que, en tant que commissaire enquêteur, je considère comme importantes. Soit parce qu'elles répondent à des interrogations légitimes du public, soit parce qu'elles apportent des éléments de connaissance de nature à sensibiliser les citoyens aux enjeux particuliers de l'assainissement et qu'elles légitiment pleinement l'action du SEBCS.

Ainsi, les mémoires justificatifs ne précisent pas les éventuelles incidences des investissements prévus par la collectivité, sur le montant de la redevance assainissement.

Quant au résumé non technique, il contient également toutes les informations permettant au public :

- D'être informé sur la procédure de l'enquête publique ;
- De comprendre en quoi consiste un zonage d'assainissement ;
- De prendre connaissance des obligations qui en résultent pour les particuliers.

Ces informations, communes pour les 8 bourgs et villages inclus dans le périmètre de l'enquête publique, sont complétées par les fiches de synthèse, qui présentent les éléments particuliers du projet de révision du zonage d'assainissement pour les anciens territoires de Péguilhan et de Lunax :

- L'état des lieux du dispositif d'assainissement collectif ;
- Les travaux retenus ;

- Les extensions du réseau d'assainissement collectif étudiées et retenues ;
- Les chiffres clés du projet.

Ces fiches de synthèse mentionnent le cout total des travaux prévus sur les anciens territoire de Péguilhan et de Lunax, ainsi que le montant global des investissements prévus à l'échelle du territoire du SEBCS, dans le cadre de la mise en application de son schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, réalisé en 2020.

### 2.2.2 L'analyse sur la forme

Comme je l'ai déjà souligné, le contenu de ces mémoires justificatifs est précis, complet et détaillé. Cependant, le caractère technique des données qui y sont traitées n'en rend pas toujours la lecture très aisée.

Certes, on ne saurait reprocher à un document, traitant d'un projet de révision du zonage d'assainissement, sa forte composante technique. Cependant, la présentation de certaines informations, concernant par exemple les performances épuratives de la STEU (Station de Traitement des eaux usées) ou les raisons du choix des extensions de l'assainissement collectif, auraient mérité un réel effort de vulgarisation technique.

On pourra bien évidemment m'objecter que, d'une part, un mémoire justificatif se doit d'être avant tout très précis sur les aspects techniques et que, d'autre part, la réglementation prévoit la rédaction d'un résumé non technique, qui doit rendre l'information accessible au grand public.

Cependant, force est de constater que le contenu du résumé non technique est traité selon le code de présentation d'un rapport technique, auquel le grand public n'est pas forcément habitué et qui peut représenter ainsi un frein à la lecture. Quant à la fiche de synthèse, l'information est bien structurée, mais elle est surchargée sans vraiment être hiérarchisée. Elle est présentée dans une mise en forme graphique qui pénalise la lisibilité et ne permet pas au lecteur d'en saisir l'essentiel.

#### **Le point de vue du commissaire enquêteur**

Sur le fond, il n'y a rien à reprocher aux documents du SEBCS qui constituent les pièces du dossier d'enquête. Toutes les informations, hormis les couts de raccordement au réseau d'assainissement collectif, y sont bien présentées. Mais force est de constater que ces documents pêchent quelque peu par défaut de vulgarisation technique et de communication.

On peut le regretter dans la mesure où, concernant certaines données techniques, un traitement pédagogique de l'information aurait facilité autant la lecture que la compréhension du projet.

Par ailleurs, certaines données auraient également mérité d'être plus clairement explicitées ou mieux mises en valeur. Qu'il s'agisse du cout total des travaux prévus sur la commune de Péguilhan-Lunax ou du montant global des investissements prévus dans la mise en application du schéma directeur d'assainissement collectif, ces informations attestent de l'ampleur des travaux à engager, tant sur la commune de Péguilhan-Lunax que sur l'ensemble du territoire du SEBCS.

En mettant en exergue ces informations, le SEBCS aurait en effet permis aux citoyens et aux élus municipaux de prendre conscience de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour traiter les eaux usées et préserver ainsi la santé publique et l'environnement, sur le territoire de la commune. De plus, le SEBCS aurait pu ainsi rappeler aux citoyens et aux élus municipaux que son action va bien au-delà d'une simple prestation technique.

En effet, en tant qu'intercommunalité, le SEBCS représente un espace de solidarité et de mutualisation. A ce titre, il permet à toutes les communes adhérentes, quelles que soient leur tailles et leurs capacités d'investissement, de respecter leurs obligations en matière de traitement des eaux usées, dans des conditions économiques dont elles n'auraient pas pu bénéficier si elles avaient gardé la compétence assainissement et conservé leur autonomie dans ce domaine.

Enfin, le montant de ces investissements prévus à l'échelle du territoire du SEBCS, qui est de 18 millions d'euros pour 45 communes, montre aussi que la protection de la santé publique et de l'environnement, loin de n'être qu'un principe relativement abstrait, représente une réalité bien concrète.

Un réseau d'assainissement collectif des eaux usées contribue directement à la qualité de vie des citoyens. Un tel dispositif implique des moyens techniques conséquents et des coûts, auxquels chaque citoyen se doit de contribuer. Tous ces éléments d'information méritent d'être portés à la connaissance des citoyens qui, le plus souvent, n'en ont pas toujours vraiment conscience.

### ***2.3 Sur l'avis de Madame le maire de Péguilhan-Lunax***

Concernant le projet de révision de zonage d'assainissement, Madame le maire en était informée. Elle n'a pas de remarque particulière à faire, si ce n'est qu'elle regrette que certaines zones urbanisées de sa commune n'aient pas bénéficié d'une extension des réseaux d'assainissement collectif (le long de la RD90 et de la D55, sur l'ancien territoire de Péguilhan).

Je l'ai informée que ces extensions avaient bien été étudiées dans le cadre du schéma directeur de l'assainissement collectif des eaux usées du SEBCS, réalisé en 2020, mais qu'elles n'avaient pas été retenues du fait d'un ratio cout/branchement, largement supérieur au plafond des 10 000 €.

Madame le maire affirme comprendre tout à fait que ces projets n'aient pas été retenus pour des questions de coûts.

#### **Le point de vue du commissaire enquêteur**

Je prends note de l'avis de Madame le maire de Péguilhan-Lunax et l'ai intégré dans le procès-verbal de synthèse, afin que le SEBCS apporte une réponse précise et circonstanciée à ses interrogations, qui confirme les réponses que je lui avais apportées.

## **2.4 Sur les observations recueillies pendant l'enquête publique**

A l'issue de cette enquête, je n'ai recensé aucune observation écrite. Je note également qu'il n'y a eu aucune observation sur le registre numérique, accessible 24/24 heures, 7/7 jours et durant toute la durée de l'enquête.

Cette absence de toute participation du public pourrait laisser supposer qu'il y a eu un certain déficit d'information, tant il est vrai que le SEBCS s'en est tenu aux strictes obligations réglementaires pour assurer la publicité de l'enquête publique.

Cependant, il convient aussi de reconnaître qu'un projet de révision de zonage d'assainissement ne soulève que rarement « l'enthousiasme des foules ». Le sujet est peu ou pas impliquant. L'assainissement, ça ne se voit pas. On a oublié à quel point il contribue à l'hygiène publique et à la protection des cours d'eau. La mémoire des égouts qui se déversaient directement dans les rivières est aujourd'hui perdue et plus encore, celle des eaux usées qui ruisselaient le long des rues ou qui stagnaient au fond des fossés.

De plus, un projet de zonage d'assainissement ne prête que rarement à controverse ou à débat. Si tel avait été le cas, comme le montre l'expérience, l'information aurait circulé rapidement par « le bouche à oreille ». En effet, ce qu'on désigne habituellement par « le bouche à oreille » représente un vecteur de diffusion de l'information très efficace, quand un projet est associé à des enjeux locaux particulièrement sensibles, qui peuvent alors susciter tout un mouvement d'opposition. Ce qui ne semble pas avoir été le cas pour la commune de Montesquieu Guittaut.

La participation du public aurait-elle été plus importante si le SEBCS avait démultiplié les actions d'information ? Rien n'est moins certain.

## **2.5 L'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)**

### **2.5.1 Pour le projet correspondant à l'ancien territoire de Péguilhan**

Par décision en date du 8 juillet 2021, portant le numéro 2021DKO124, la MRAE indique que « *Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de PEGUILHAN (31), objet de la demande n°2021-9432, n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »

Dans son avis, la MRAE rappelle en premier lieu les points essentiels du projet. Celui-ci prévoit en effet :

- Le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- Le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif.

En second lieu, pour motiver sa décision, la MRAE prend en compte l'ensemble des éléments suivants :

- La perspective d'urbanisation de la commune de Péguilhan est d'accueillir 37 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- Le schéma directeur des eaux usées révisé en 2020 a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme en

équipement et en performance de la STEU de Péguilhan d'une capacité de 50 (EH) ; la charge actuelle de la STEU est de 40 % de sa capacité nominale ;

- Le schéma directeur des eaux usées, associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit des actions d'amélioration du traitement (réhabilitation massif filtrant) ;
- La commune de Péguilhan souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi 125 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été identifiées sur le territoire communal ;
- Les contrôles menés par le SPANC montrent 20 % des installations d'ANC ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées conformes ou conformes avec réserves, 14 % des filières sont jugées en suspicion de pollution, 40 % non conforme, 18 % en travaux et 8 % sans information ;
- Ces ANC ne présentant pas de risque sanitaire et / ou risque environnemental sont des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers ;
- Au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles, le projet du zonage d'assainissement des eaux usées de Péguilhan limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par ailleurs, dans son avis, la MRAE constate que la commune de Péguilhan comprend des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (Natura 2000 ; trames verte et bleue du SRCE<sup>3</sup> ; des zones humides élémentaires ; des ZNIEFF de type I et II, ainsi que des zones identifiées au risque naturel inondation sur la CIZI<sup>4</sup> « La Gimone » et « La Gesse ».

Or, il convient de noter que la MRAE ne mentionne aucun impact direct du projet sur ces zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, si ce n'est la référence au scénario retenu, dont l'objectif est de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR604\_2 « Ruisseau du Larjo », exutoire de la STEU avec pour objectif un bon état écologique 2027.

### 2.5.2 Pour l'ancien territoire de Lunax

Par décision en date du 6 juillet 2021, portant le numéro 2021DKO121, la MRAE indique que « *Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LUNAX (31), objet de la demande n°2021-9433, n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »

Dans son avis, la MRAE rappelle en premier lieu les points essentiels du projet. Celui-ci prévoit en effet :

- Le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- Le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif.

En second lieu, pour motiver sa décision, la MRAE prend en compte l'ensemble des éléments suivants :

---

<sup>3</sup> SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

<sup>4</sup> CIZI : Carte Infirmative des Zones Inondables.

- La perspective d'urbanisation de la commune de Lunax est d'accueillir 10 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- le schéma directeur des eaux usées révisé en 2020 a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme en équipement et en performance de la STEU de Lunax d'une capacité de 50 (EH) ; la charge actuelle de la STEU est de 40 % de sa capacité nominale;
- Le scénario retenu par la commune a pour objectif de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR210A « La Gimone du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue », exutoire de la STEU avec pour objectif un bon état écologique 2027;
- La commune de Lunax souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi 33 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été identifiées sur le territoire communal ;
- Les contrôles menés par le SPANC montrent 27 % des installations d'ANC ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées conformes ou conformes avec réserves, 18 % des filières sont jugées en suspicion de pollution, 30 % non conforme, 12 % en travaux et 13 % sans information ;
- Ces ANC ne présentant pas de risque sanitaire et / ou risque environnemental sont des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers ;
- Au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles, le projet du zonage d'assainissement des eaux usées de Lunax limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par ailleurs, dans son avis, la MRAE constate que la commune de Lunax comprend des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (Natura 2000 ; trames verte et bleue du SRCE<sup>5</sup> ; des zones humides élémentaires ; des ZNIEFF de type I et II, ainsi que des zones identifiées au risque naturel inondation sur la CIZI<sup>6</sup> « La Gimone »

Or, il convient de noter que la MRAE ne mentionne aucun impact direct du projet sur ces zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, si ce n'est la référence au scénario retenu, dont l'objectif est de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR210A « La Gimone du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue », exutoire de la STEU avec pour objectif un bon état écologique 2027;

Je prends donc acte des décisions et des arguments de la MRAE. A la lecture de ces avis, il apparaît que les projets de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péguilhan-Lunax, représentent un progrès significatif par rapport à la situation existante, tant sur le plan environnemental qu'en matière de santé publique

---

<sup>5</sup> SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

<sup>6</sup> CIZI : Carte Infirmative des Zones Inondables.





### **3 Motivations et avis du commissaire enquêteur**

#### **3.1 Les points positifs**

##### **3.1.1 Pas d'opposition, ni de controverse**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péguilhan-Lunax n'a suscité aucune opposition, ni aucune controverse.

Par ailleurs, l'observation de Madame le maire, mentionnée au point 2.4, a reçu la réponse suivante de la part du SEBCS, que je reproduis « in extenso » :

*« Au total, deux zones ont fait l'objet d'une étude d'extensions des réseaux d'assainissement :*

- *L'extension située secteur Bérot le long de la RD90, en zone C de la carte communale, a été étudiée et non-retenue. Le coût total de l'opération s'élève à 290 950 € HT, soit un ratio par abonné de 14 548 € HT. Au vu des résultats de l'analyse multicritères (cf. chapitre D.II.4., Mémoire Justificatif de Zonage, P. 28), cette extension n'a pas été retenue pour diverses raisons :*
  - *coût > 10 000 €HT / branchement (14 548 €HT) ;*
  - *majorité des dispositifs d'assainissement non-collectifs sont conformes ;*
  - *faible potentiel de développement urbain.*
- *L'extension située secteur Lahaille le long de la RD55, en zone constructible de la carte communale, a été étudiée et non-retenue. Le coût total de l'opération s'élève à 113 850 € HT, soit un ratio par abonné de 22 770 € HT. Au vu des résultats de l'analyse multicritères (cf. chapitre D.II.4., Mémoire Justificatif de Zonage, P. 28), cette extension n'a pas été retenue pour diverses raisons :*
  - *coût > 10 000 €HT / branchement (22 770 €HT) ;*
  - *majorité des dispositifs d'assainissement non-collectifs sont conformes ;*
  - *faible potentiel de développement urbain.»*

Comme je l'ai noté au point 3.4.4 de mon rapport d'enquête, cette réponse est à la fois précise et satisfaisante. Dans ces conditions, je considère que l'observation de Madame le maire ne remet pas en cause l'économie générale du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péguilhan-Lunax.

##### **3.1.2 Un progrès par rapport à l'existant**

Sur ce point, je partage l'avis de la MRAE. Ce projet représente un progrès significatif par rapport à l'existant, tant sur le plan environnemental qu'en matière de santé publique.

J'en rappelle les principales caractéristiques :

- Ce projet vise à réduire les intrusions d'ECPP et d'ECPM ;
- Il prévoit en outre la réhabilitation du massif filtrant de la STEU de Péguilhan.

Je souligne également que, dans son avis, la MRAE ne mentionne aucun impact direct du projet sur les zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, si ce n'est la référence à l'objectif de maintien de la qualité des rejets des STEU dans le milieu récepteur.

Par ailleurs, ce projet prend pleinement en compte l'évolution de la population et le développement urbain de la commune de Péguilhan-Lunax, prévus au niveau des outils de planification territoriaux :

Il est également compatible avec les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne, concernant les objectifs de qualité du milieu récepteur des effluents traités de la STEU.

### ***3.2 Les points négatifs***

#### ***3.2.1 Sur les pièces du dossier d'enquête publique***

Comme je l'ai signalé au point 2.2 de ce rapport, les documents produits par le SEBCS dans le cadre de l'enquête publique pèchent par défaut de vulgarisation technique et d'un traitement de l'information privilégiant le code de présentation d'un rapport technique.

Il y manque en outre 2 informations qui auraient mérité d'être portées à la connaissance du public, concernant :

- Le cout du raccordement pour le particulier propriétaire d'une habitation située sur une zone d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;
- L'incidence éventuelle sur le cout de la redevance assainissement des investissements prévus par le SEBCS à l'échelle de son territoire, dont le montant s'élève à 18 millions d'euros.

Or, comme je l'ai expliqué au point 3.4.5 du rapport d'enquête, ces informations ne présentent à mon sens aucune matière à polémique. Bien au contraire, elles plaident en faveur de la mutualisation du service public de l'assainissement des eaux usées, pratique inhérente au fonctionnement d'une intercommunalité telle que le SEBCS, qui assure cette compétence à l'échelle d'un vaste territoire à dominante rurale.

On ne saurait donc considérer que cet « oubli » relève d'une volonté délibérée de rétention de l'information. Dans tous les cas, elle ne remet pas en cause l'intérêt, la pertinence et l'économie générale du projet.

#### ***3.2.2 Sur le déficit d'information constaté***

Ce constat ne résulte pas seulement de la situation rencontrée sur la commune de Péguilhan-Lunax, mais aussi des entretiens avec les maires des 7 autres communes du périmètre de l'enquête publique, pour laquelle j'avais été désigné commissaire enquêteur.

Comme je l'ai expliqué au point 2.3 du présent rapport, cette situation ne résulte pas d'une volonté délibérée de rétention de l'information, mais de la conjugaison de deux facteurs :

- La dimension technique des projets de révision de zonage d'assainissement, qui les rend d'autant plus difficile à appréhender que l'information présentée dans le mémoire justificatif y est traitée sans un réel effort de vulgarisation technique ou de communication ;
- Le relatif désengagement des élus communaux par rapport aux problèmes d'assainissement des eaux usées, qui les conduit à ne s'y intéresser qu'au moment où l'enquête publique est engagée.

Je répète donc ce que j'ai déjà dit : ni le SEBCS, ni les élus communaux, ne sont pleinement responsables de cette situation. Dans tous les cas, ce constat sur le déficit d'information ne remet pas en cause l'intérêt, la pertinence et l'économie générale du projet.

Par ailleurs, concernant un éventuel déficit d'information du public, qui pourrait résulter des modalités minimalistes de publicité de l'enquête publique, il ne peut expliquer à lui seul la faible participation du public, comme je l'ai expliqué au point 2.4 du présent rapport.

### ***3.3 Avis du commissaire enquêteur***

Au terme de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la commune de Péguilhan-Lunax et :

- Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales relatives d'une part à l'enquête publique et d'autre part aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement ;
- Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de l'Autorité Environnementale ;
- Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public ;
- Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de publicité de l'enquête ;
- Après avoir tenu 2 permanences ;
- Après avoir recueilli l'avis du maire de Péguilhan-Lunax ;
- Après avoir pris connaissance des réponses apportées par SEBCS aux observations formulées par le public ainsi qu'à mes interrogations et demandes de précisions.

Je considère que :

- La commune de Péguilhan-Lunax ayant transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement au SEBCS, il appartient bien à ce dernier, de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, en qualité de maître d'ouvrage ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté du président du SEBCS en date du 7 février 2022 ;
- Le public a pu disposer, dans les documents mis à sa disposition :
  - ✓ De toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de la révision du zonage d'assainissement ;
  - ✓ De toutes les précisions nécessaires pour comprendre le projet retenu et les raisons qui ont motivé le choix du maître d'ouvrage ;
- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péguilhan-Lunax représente un progrès par rapport à l'existant, tant sur le plan environnemental qu'en matière de santé publique ;

**En conclusion, je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péguilhan-Lunax présente bien un caractère d'intérêt général.**

**Par conséquent, je donne, en toute indépendance et en toute impartialité, un AVIS FAVORABLE à ce projet, assorti de deux recommandations.**

#### Recommandations du commissaire enquêteur

1 – Je recommande au SEBCS d'apporter une réponse personnalisée par courrier, à la demande de Madame le maire, concernant les raisons pour lesquelles les deux extensions du réseau d'assainissement collectif étudiées n'ont pas été retenues.

2 – Au vu des contenus du mémoire justificatif, du résumé non technique et de la fiche de synthèse, compte tenu également des avis recueillis auprès des maires concernés par cette enquête publique, j'ai constaté quelques failles en matière de vulgarisation technique, d'information et de communication, dans la conduite de ce projet.

Je recommande donc au SEBCS d'engager une démarche de progrès sur ce point, afin de valoriser au mieux la qualité technique de ses prestations et la dimension politique de son action. Il importe en effet que le SEBCS renforce son image en tant qu'espace de mutualisation et de solidarité, pour un service public de l'assainissement des eaux usées contribuant directement à la qualité de vie des citoyens et à la protection de l'environnement.

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Péguilhan-Lunax (31) – Référence TA : E21000154 / 31  
*Conclusions et avis du commissaire enquêteur*

Fait à Encausse les thermes le 22 avril 2022

Le commissaire enquêteur : Christian LOPEZ